



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf palourdes** en provenance des zones

n° 56.17.3 – Le Halguen

n° 56.17.4 – Le Branzais

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la décision du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER **en date du 26 juillet 2017** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les **moules**, prélevées le **24 juillet 2017** dans les zones n° **56.17.3 – Le Halguen** et n° **56.17.4 – Le Branzais** ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un **taux de 175.3 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à **160 µg/kg** d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les **palourdes**, prélevées le **24 juillet 2017** dans les zones n° **56.17.3 – Le Halguen** et n° **56.17.4 – Le Branzais** ont démontré leur non-toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un **taux de 85 µg/kg** de chair inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à **160 µg/kg** d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1^{er}: Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages sauf les palourdes en provenance des **zones n° 56.17.3 - Le Halguen et zone n° 56.17.4 – Le Branzais à partir du 26 juillet 2017**.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2: La pêche à pied de loisir dans les zones citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3: Les moules récoltées et/ou pêchées dans les **zones n° 56.17.3 – Le Halguen et n° 56.17.4 et Le Branzais depuis le 24 juillet 2017**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait et leur rappel du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4: Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones n° 56.17.3 – Le Halguen et n° 56.17.4 – Le Branzais** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones **depuis le 24 juillet 2017** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de toxines lipophiles, l'eau de mer issue des zones fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef de service Aménagement Mer et Littoral

Vassilis SPYRATOS



